



Objet : Arrêté portant autorisation provisoire d'occupation du domaine public, accordée à L'ENCRE MARINE M. Gion et ROCAVI M. Hedouin au 71 et 73 place Charles de Gaulle, pour le samedi 19 août 2023.

La Maire de la ville de SAINT PAIR sur MER,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L. 2212-1 et suivants

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code de Commerce,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2022/1447 en date du 25.11.2022 fixant le montant des redevances à percevoir au profit de la Commune pour occupation du domaine public communal pour l'année 2023,

VU la demande de « l'encre marine » représentée par Monsieur Stéphane GION, sollicitant l'autorisation d'occuper le domaine public communal, avec M. Hedouin du Rocavi au 71 et 73 place Charles de Gaulle pour une superficie de 79 m², en vue faire un concert, le samedi 19 août 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : « L'ENCRE MARINE » représentée par Monsieur Stéphane GION et « ROCAVI » représenté par Monsieur Hedouin **sont autorisés à occuper un emplacement** sur le domaine public au 71 et 73 place Charles De Gaulle, d'une superficie de **79 m²**, en vue de faire un concert.

Article 2 : L'autorisation est donnée pour **la période suivante : samedi 19 août 2023.**

Article 3 : Le permissionnaire s'acquittera des redevances calculées en fonction de la superficie relevée par des agents assermentés et des tarifs unitaires au mètre carré, fixés annuellement par décision du Conseil Municipal mentionnée ci-dessus, soit la somme de calculée comme suit : **79 m² x 1.30€ = 102.70 € (cent deux euros et soixante-dix centimes).**

Article 4 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la ville fera procéder aux travaux de remise en état, aux frais exclusifs des permissionnaires.

Article 5 : Le permissionnaire devra laisser un passage de 1.20m minimum devant permettre la libre circulation des poussettes et landaus, fauteuils roulants et autres, sur le domaine public réservé à cet effet.

Article 6 : La présente autorisation est révocable à tout moment, sans indemnité, en cas de non-respect par le permissionnaire, des conditions précitées ou toute autre raison d'intérêt général.

Article 7 : M. le commissaire de police de Granville, M. le chef de la police municipale et tous les agents habilités à constater les contraventions à la police de la circulation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Le bénéficiaire, pour attribution
- M. le Percepteur de la Commune de St Pair sur Mer
- M. Le Chef de service de la Police municipale
- M. le Commissaire de Police de Granville
- M. le Chef de Centre de Secours Principal de Granville

Fait à St Pair sur Mer, le mardi 20 juin 2023

La Maire,

Annaïg LE JOSSIC

